

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 novembre 2014

---

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2381)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 3

présenté par

M. Aubert et M. Frédéric Lefebvre

-----

**ARTICLE 13**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de maintenir l'article 135 du Règlement en l'état actuel de sa rédaction.

En effet, les questions écrites sont l'un des moyens alloués aux parlementaires afin d'alerter ou interroger le gouvernement sur des sujets techniques ou plus locaux. Limiter leur nombre reviendrait alors à limiter les actions des députés.

De plus, allonger les délais de réponse ne constitue aucunement une solution afin d'améliorer ceux-ci. De trop nombreuses questions écrites demeurent sans réponse durant plusieurs mois. Il ne sert donc à rien d'allonger ces périodes.

Il appartient donc au gouvernement de s'organiser afin de répondre au législateur qui contrôle son action, comme le prévoit l'article 24 de la Constitution.